

Je ne soutiendrai pas que le nombre des condamnations soit l'unique indice de l'acuité du problème des narcotiques. Cependant, je suis d'avis que ces chiffres sont révélateurs si on les compare à l'énorme publicité tendant à donner au problème des proportions croissantes et alarmantes.

Je ne voudrais pas que personne pense que ni le Ministère ni le gouvernement fédéral ne sont désireux de s'occuper aussi efficacement que possible du problème envisagé dans l'ampleur que je lui ai reconnue ce matin.

Responsabilités juridiques: Le sujet que je veux maintenant toucher concerne l'aspect juridique du problème national des drogues narcotiques, et c'est un aspect dont vous voulez sans doute vous faire une idée exacte pour bien comprendre la situation.

On a souvent tendance à rattacher la Loi sur les narcotiques non seulement au trafic illicite mais aussi à la narcomanie. Il est donc indispensable de faire le départ entre les mesures que le gouvernement fédéral peut prendre en vertu de sa législation et les mesures qui, du point de vue constitutionnel, relèvent des autorités provinciales.

Le contrôle de l'importation et de la distribution des drogues de même que la suppression de leur distribution et de leur usage illicites relèvent des attributions du gouvernement fédéral. Le traitement de la narcomanie, par contre, concerne les provinces et, dans la mesure où la narcomanie comme telle est considérée comme une forme de maladie par les autorités sociales et médicales, le traitement et la réhabilitation des narcomanes relèvent des provinces. Tout comme les autres maladies, la narcomanie est essentiellement du ressort des provinces aux termes de leur constitution, quant aux aspects que je suis en train de vous exposer.

En vertu de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques c'est une infraction que d'être en possession de drogues sauf si on y est légalement autorisé. Par contre, la Loi ne fait pas un délit de la narcomanie. Les conséquences que comporterait une législation qui viserait directement les narcomanes en tentant de faire un crime de la narcomanie sont telles qu'il n'y a pas lieu d'en dire davantage. Le droit essentiel d'exercer la garde et la surveillance légales et nécessaires des narcomanes aux fins de traitement, devrait donc être consacré par une loi provinciale pertinente. Quoi que vous pensiez de la situation du point de vue constitutionnel et quelle que soit la façon dont elle devrait être à votre avis, il ne fait pas de doute qu'en vertu de la constitution cet aspect du problème relève uniquement des provinces étant donné qu'il y a là une question de droit de propriété et de droits civils. Certaines provinces ont reconnu cette nécessité en édictant des lois ayant trait au traitement des narcomanes, lois dont j'ai déjà déposé des exemplaires.

Le gouvernement fédéral s'est entendu avec les provinces pour établir clairement la distinction dans le sens que je vous ai indiqué et s'est offert à collaborer par tous les moyens possibles et dans les limites de ses pouvoirs et de ses obligations à la recherche d'une solution au problème de la narcomanie. Je reviendrai sur le sujet au moment d'étudier les propositions relatives au traitement des narcomanes.

Propositions concernant le traitement: Bien que la question du traitement des narcomanes ne ressortisse pas clairement à votre mandat, le leader du Gouvernement, au Sénat, a déclaré que l'on souhaitait que l'enquête fût suffisamment approfondie pour permettre que des recommandations soient formulées au gouvernement fédéral relativement aux questions rentrant dans le domaine de ses attributions, de même que des conseils pouvant aider les provinces quant aux questions relevant de leur compétence.

J'espère bien que vous serez d'avis que l'étude du problème dans toute son ampleur ressortit à votre mandat. Vous pouvez même considérer que c'est votre droit de demander la collaboration des provinces dans vos travaux.